

ANNEXE

I. — Principes directeurs concernant les mesures à prendre au niveau national

A. — ÉLÉMENTS DONT DOIVENT TENIR COMPTE LES GOUVERNEMENTS LORS DE LA FORMULATION D'UNE STRATÉGIE NATIONALE DU LOGEMENT

1. Une stratégie nationale du logement doit énoncer clairement des objectifs opérationnels pour l'amélioration des conditions de logement, tant en ce qui concerne la construction de nouveaux logements que l'amélioration et le maintien du parc immobilier existant, de l'infrastructure et des services.

2. Lors de la définition de ces objectifs, l'amélioration des conditions de logement devrait être considérée comme un processus graduel dans l'intérêt des femmes comme des hommes. Les objectifs doivent tenir compte de l'ampleur du problème, tandis que les normes à atteindre pour un « logement convenable » devraient être déterminées sur la base d'une analyse des normes et des options financièrement accessibles à la population visée et à la société dans son ensemble. Les objectifs sont fondés sur une vue globale de l'ordre de grandeur et de la nature du problème et des ressources disponibles, ainsi que de la contribution offerte par la population, hommes et femmes. Outre les capitaux, les terres, la main-d'œuvre et les institutions, les matériaux de construction et la technologie doivent également être pris en considération, qu'ils appartiennent aux secteurs public ou privé, structuré ou marginal.

3. Les objectifs du secteur du logement doivent être reliés à ceux de la politique économique générale, de la politique sociale, de la politique relative aux établissements et de la politique dans le domaine de l'environnement.

4. La stratégie doit exposer dans ses grandes lignes l'action à entreprendre pour que les objectifs soient atteints. Dans une stratégie de facilitation, cette action, par exemple la fourniture d'infrastructures, pourra faire directement participer le secteur public à la construction de logements. L'objectif consistant à « assurer un logement convenable à tous » implique aussi que l'appui direct du gouvernement devrait aller essentiellement aux groupes de population les plus nécessiteux.

5. Le secteur public devra formuler et mettre en œuvre des mesures permettant d'appliquer les politiques nationales en matière de logement, et adopter des mesures propres à stimuler l'action voulue de la part des autres secteurs. Cela peut être fait grâce à des mesures dans des domaines tels que la petite industrie locale de matériaux de construction, à des systèmes de financement appropriés ou à des programmes de formation.

6. Il importe également de veiller aux tâches administratives, institutionnelles et législatives qui incombent directement au gouvernement, par exemple l'établissement du cadastre et la réglementation de la construction.

7. L'analyse du niveau de coût raisonnable fournira les critères permettant de définir les priorités ainsi que les méthodes et les normes appropriées pour l'intervention du secteur public. De même, elle indiquera les critères voulus pour planifier la participation indirecte du secteur public, c'est-à-dire le type d'activités à promouvoir et la manière de procéder.

8. Il faut définir le cadre institutionnel approprié pour l'application d'une stratégie, et cela peut entraîner une importante réorganisation institutionnelle. Chaque organisme intéressé doit savoir clairement quel est son rôle dans le système général, et ce qu'on attend de lui. Il convient de mettre en place les mécanismes nécessaires pour coordonner les activités entre ces organismes comme en leur sein. Il est recommandé d'établir des mécanismes tels que des coalitions pour le logement, en association avec le secteur privé et non gouvernemental. Enfin, des arrangements doivent être pris pour le suivi, l'examen et la révision permanents de la stratégie.

B. — MESURES À PRENDRE PAR LES GOUVERNEMENTS POUR APPLIQUER LA STRATÉGIE NATIONALE

9. Il faut organiser les travaux pour la préparation de la stratégie. Par exemple, on pourra nommer une équipe spéciale pour les travaux proprement dits et un comité directeur constituant un cadre pour l'engagement politique de haut niveau nécessaire pour guider ses activités. On pourra aussi se servir des organismes existants. La participation des femmes sur un pied d'égalité devrait être assurée à tous les niveaux.

10. Il faut évaluer les besoins et les ressources. Il est nécessaire d'avoir des estimations concernant les besoins en matière de construction, de rénovation et d'entretien des logements, y compris les infrastruc-

tures connexes, ainsi que les ressources qui peuvent être réunies pour répondre à ces besoins durant la période allant jusqu'à l'an 2000.

11. Il faut analyser les options et les normes en matière de logement financièrement accessibles aux groupes visés et à la société dans son ensemble, compte tenu à la fois de l'ampleur des besoins et de l'ensemble des ressources disponibles : capitaux, terres, main-d'œuvre et institutions, matériaux de construction et technologie.

12. Il faut fixer les objectifs pour la construction de nouveaux logements et pour la rénovation et l'entretien du parc immobilier existant, en ce qui concerne aussi bien l'ampleur des activités que les normes de logement à atteindre.

13. Il faut déterminer les mesures à prendre pour avoir de bonnes chances d'atteindre ces objectifs. Les ressources estimées nécessaires à cette fin ne doivent pas dépasser celles dont peut disposer la société. Ces mesures comprennent la participation directe du gouvernement ainsi que l'action requise pour intégrer les autres secteurs, leur faciliter la tâche et les encourager à jouer un rôle actif dans la fourniture de logements.

14. Il faut préparer, en consultation et en coopération avec les organisations non gouvernementales, la population et ses représentants, un plan d'action qui :

- a) Enumère les activités incombant directement au secteur public;
- b) Enumère les activités à entreprendre pour aider et encourager les autres agents à effectuer la tâche qui leur revient;
- c) Définisse dans ses grandes lignes la répartition des ressources pour les activités susmentionnées;
- d) Définisse dans leurs grandes lignes les arrangements institutionnels concernant l'application, la coordination, le suivi et l'examen de la stratégie;
- e) Esquisse un calendrier pour les activités des divers organismes.

II. — Principes directeurs concernant les mesures à prendre au niveau international

15. Une action internationale sera nécessaire pour appuyer les activités des pays qui s'efforcent d'améliorer la situation du logement de leur population pauvre et défavorisée. Cette assistance devrait venir à l'appui des programmes nationaux et faire appel aux compétences techniques disponibles sur le plan national et dans la communauté internationale.

16. L'assistance extérieure devrait avoir pour objet de renforcer et d'appuyer les moyens nationaux permettant d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de l'action nationale prévue dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000.

17. La coopération mutuelle et l'échange d'informations et de compétences entre pays en développement concernant les travaux relatifs aux établissements humains stimulent et enrichissent les activités nationales entreprises dans ce domaine.

18. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) fera fonction d'organisme de coordination pour l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, sur la base de plans biennaux établis aux niveaux régional et sous-régional avec sa participation et celle des experts gouvernementaux.

19. En tant qu'organisme de coordination de la Stratégie, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) stimulera l'action internationale et nationale en incorporant la Stratégie dans ses futurs plans à moyen terme et programmes de travail biennaux.

20. Un mécanisme de travail interorganisations sera créé dans le cadre du budget en cours pour assurer la coordination permanente de la Stratégie.

21. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) mettra au point une formule de présentation des rapports afin de faciliter à la Commission des établissements humains le suivi des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie mondiale.

43/182. Préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/193 du 11 décembre 1987 et la résolution 1988/76 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, sur une stratégie internationale du

développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de créer un Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et le prie de lui présenter, pour examen, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session pour qu'on puisse arrêter définitivement la stratégie en temps voulu pour l'adopter en 1990;

2. *Invite* le Comité de la planification du développement à poursuivre ses activités concernant la préparation de la stratégie en vue d'appuyer les travaux du Comité spécial et son examen de la question;

3. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à inscrire à leur ordre du jour, en 1989, des points concernant leur contribution à l'élaboration de la stratégie;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les chefs de secrétariat des autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer efficacement au processus préparatoire de la stratégie en apportant tous les éléments appropriés, y compris la documentation pertinente, sur la base d'études analytiques exhaustives;

5. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la responsabilité de la coordination d'ensemble des contributions des secrétariats concernés du système des Nations Unies à la formulation de la stratégie.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/183. Vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement compte célébrer son vingt-cinquième anniversaire en 1989,

Notant également que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement voit dans cette commémoration une excellente occasion de familiariser tous les intéressés avec son action et d'obtenir leur concours pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans son mandat,

Se félicitant des réalisations importantes à mettre à l'actif de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'accomplissement de son mandat,

1. *Décide* de marquer, à sa quarante-quatrième session, le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une manière appropriée au rôle et aux réalisations de cet organe;

2. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à contribuer comme il convient à la célébration de cet anniversaire.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/184. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 35/56 du 5 décembre 1980 et 40/191 du 17 décembre 1985,

Consciente du fait que les pays en développement ont absolument besoin, pour se développer, d'un personnel hautement qualifié et que l'acquisition de compétences et leur bonne utilisation jouent un rôle essentiel dans le progrès social, économique et technique de ces pays,

Convaincue que l'exode constant de personnel qualifié des pays en développement nuit gravement au développement de ces pays et a des répercussions d'une portée mondiale,

Estimant qu'il est urgent de définir les politiques appropriées pour empêcher l'exode des cerveaux et remédier à ses effets néfastes,

1. *Prend note* des résultats de la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, tenue à Genève du 14 au 18 mars 1988²⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les dispositions voulues pour que la question des futurs travaux sur le transfert inverse de technologie soit examinée par la Commission du transfert de technologie à l'occasion de l'élaboration de son programme de travail et en tenant compte des conclusions et recommandations de la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux²⁰ et des travaux accomplis aux précédentes réunions d'experts gouvernementaux sur la question;

3. *Invite* les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées à prendre en considération, dans le cadre de leurs propres travaux et de ceux du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie, les aspects économiques et sociaux du transfert inverse de technologie et ses aspects liés au développement, ainsi que les initiatives internationales concernant la politique multilatérale dans ce domaine.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/185. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986 et 42/176 du 11 décembre 1987, ainsi que ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987 et 42/231 du 12 mai 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua²¹,

1. *Déplore* le maintien de l'embargo commercial, qui contrevient à ses résolutions 40/188, 41/164 et 42/176 et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986²², et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 15 (A/43/15), vol. I, annexe III.

²¹ A/43/612.

²² Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, C. I. J. Recueil 1986, p. 14.